

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 623

présenté par

M. Latombe, M. Balanant, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, Mme Vichnievsky, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Hairy, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois et M. Wasserman

ARTICLE 14

I. – Supprimer l'alinéa 5.

II – En conséquence, supprimer l'alinéa 8.

III. – En conséquence, à l'alinéa 9, supprimer les mots :

« , autres que celles tendant exclusivement à l'obtention de délais de paiement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux justiciables de bénéficier d'un traitement uniforme de leur opposition à injonction de payer quel qu'en soit le motif.

Que l'opposition vise le fond de l'injonction de payer ou l'octroi de délais de paiement uniquement, elle fera donc l'objet d'un débat contradictoire devant le tribunal territorialement compétent.